

**Rapport du groupe de réflexion sur les modalités de
recrutement des professeurs des universités dans les
disciplines juridiques et politiques (Groupe 1).**

Frédéric Sudre

Professeur à l'Université Montpellier I

Président du groupe de réflexion

Septembre 2011

1. Constitué à l'invitation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche par le Professeur Frédéric Sudre, Président du Groupe 1 du CNU (sections 01, 02, 03, 04), le groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques réunit des professeurs appartenant aux quatre sections du CNU concernées (01 : droit privé et sciences criminelles ; 02 : droit public ; 03 : histoire du droit ; 04 : science politique) ayant exercé ou exerçant les fonctions de président ou de membres de jurys d'agrégation externe et interne et de président de section du CNU. Le Groupe comprend 12 membres :

Frédéric Sudre, Professeur de Droit public, Université Montpellier I, président de la section 02 du CNU et du Groupe 1 du CNU, président du groupe de réflexion.

Bernard Beignier, Professeur de droit privé, Toulouse I, président de la section 01 du CNU.

Claude Blumann, Professeur de droit public, Université Paris 2, président du 2^o concours de Droit public, 2007-2008.

Philippe Braud, Professeur émérite de Science Politique, IEP. Paris, président du 1^o concours de Science politique, 2000-2001, président de la section 04 du CNU (1995-1999).

Pierre Bréchon, Professeur de Science politique, IEP Grenoble, membre du jury du 1^o concours de Science politique, 2004-2005.

Jean-Marie Carbasse, Professeur d'Histoire du droit, Université Montpellier I, président du 1^o concours d'Histoire du Droit, 2009.

Jean Combacau, Professeur de Droit public, Université Paris 2, président du 1^o concours de Droit public, 2003-2004.

Gérard Couturier, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, président du 2^o concours de Droit privé, 2010-2011.

Sophie Demare-Lafont, Professeur, Université Paris 2, membre du jury du 1^o concours d'Histoire du droit, 2005, 2007, 2011.

Daniel Gaxie, Professeur de Science politique, Université Paris 1, président du 1^o concours de Science politique, 2008-2009.

Yves Lequette, Professeur de Droit privé, Université Paris 2, président du 1^o concours de Droit privé 2004-2005.

Denys Simon, Professeur de Droit public, Université Paris 1, président du 1^o concours de Droit public, 2009-2010.

2. Le Groupe a tenu 11 réunions de travail, de 3 heures chacune, entre le 8 mars et le 19 septembre. Il a bénéficié de l'assistance de Mme Kim David, chef du bureau du droit, de l'économie et de la gestion, et de Mme Martine Vincent (DGRH A 2-2). Souhaitant procéder à une large concertation, il a auditionné plusieurs personnalités représentatives de la communauté universitaire ¹ :

Paul-Henri Antonmattei, Professeur de Droit privé, Université Montpellier 1, président de la Conférence des Doyens de Droit ;

¹ Le Groupe remercie ces dernières d'avoir accepté de lui apporter leur collaboration. Sollicité en la personne de son secrétaire général, le syndicat SNESUP n'a pas envoyé de représentant.

Olivier Beaud, Professeur de Droit public, Université Paris 2, représentant de l'association Qualité de la science française ;
 Patrick Charlot, Professeur de Droit public, Université de Bourgogne, représentant du SGEN ;
 Jean-Claude Colliard, Professeur de Science politique, président de l'Université Paris 1 ;
 Guillaume Drago, Professeur de Droit public, Université Paris 2, et Laurent Reverso, Professeur d'Histoire du Droit, Université de Tours, représentants du Syndicat Autonome Droit, Economie, Gestion, Science Politique ;
 Yves Jegouzo, Professeur de Droit public, président du jury du premier concours de droit public, 2007-2008 ;
 Olivier Nay, Professeur de Science politique, Université de Lille 2, président de la section 04 du CNU ;
 Jean-Pierre Poly, Professeur d'Histoire du droit, Université 10, président du jury du premier concours d'Histoire du Droit 2011-2012 ;
 Bruno Potier de la Varde, Avocat, président du Conseil national du Droit ;
 Daniel-Louis Seiler, Professeur de Science politique, I.E.P d'Aix, président du jury du premier concours de science politique 2010-2011 ;
 Philippe Stoeffel-Munck, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, représentant de l'UNI.
 Bernard Teysié, Professeur de Droit privé, Université Paris 2, Président du jury du premier concours de droit privé 2008-2009 ;
 Didier Truchet, Professeur de Droit public, Université Paris 2, président du jury du premier concours de Droit public 2011-2012 ;
 Louis Vogel, Professeur de Droit privé, président de l'Université Paris 2, président de la CPU.

3. La réflexion du Groupe, selon la lettre de mission adressée à son président, doit porter à la fois sur les « *dispositifs d'adaptation des concours et d'articulation des différentes voies de recrutement* », aux fins de « *disposer d'un cadre cohérent maintenant un niveau exigeant de recrutement, mais permettant également l'accès aux fonctions de professeurs, de maîtres de conférences expérimentés et le maintien, pour les établissements, de possibilités d'accueillir des profils diversifiés de personnalités issues des milieux professionnels et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche étrangers.* »

4. La spécificité du mode de recrutement des professeurs d'université dans les disciplines juridiques et politiques (Groupe 1 du CNU) et économiques et de gestion (Groupe 2 du CNU), réside dans le concours national d'agrégation, qui trouve dans la loi LRU une consécration législative venant conforter son existence (art. L. 952-6-1 du code de l'éducation)². Le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences institue deux concours nationaux d'agrégation (art. 42,

² « Art. L. 952-6-1. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnes recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés ».

2°). Le premier concours (agrégation externe) est ouvert à tous les candidats titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger les recherches (art. 49-2 1° du même décret) et constitue la voie principale de recrutement. Le second concours d'agrégation (agrégation interne) est ouvert aux maîtres de conférences âgés d'au moins 40 ans et comptant au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur (art. 49-2 2°). Par ailleurs, existent deux autres voies de recrutement, qui sont les voies de droit commun des autres disciplines. D'une part, la voie dite du « 46-3 » ou « voie longue » (concours par établissement ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une HDR ou d'un doctorat d'Etat ayant accompli au moins dix années de service dans un établissement supérieur ; art. 46-3 du décret précité) ; d'autre part, la voie dite du « 46-4 » (concours par établissement réservé à des candidats justifiant de six ans d'activité professionnelle autre qu'universitaire, aux enseignants associés à temps plein, aux maîtres de conférences membres de l'IUF, aux directeurs de recherche ; art. 46-4 du même décret).

5. Coexistent donc quatre voies de recrutement -ce qui, à l'évidence, est beaucoup et source de complexité-, la voie principale étant celle du premier concours d'agrégation. Une réflexion sur l'évolution de ces modes de recrutement apparaît d'autant plus justifiée que l'application de la loi LRU invite nécessairement à s'interroger sur l'adéquation des modes de recrutements existants avec l'autonomie des universités.

6. Deux lignes directrices ont présidé à la réflexion du Groupe et commandent l'économie générale des propositions faites dans le présent rapport :

► La réaffirmation du principe d'un concours national d'agrégation comme voie principale d'accès au corps de professeur des Universités pour les disciplines juridiques et politiques et sa nécessaire évolution.

7. Conformément à la tradition républicaine, le concours national constitue le mode d'accès normal à la fonction publique d'Etat. L'agrégation, dans les disciplines du premier groupe, offre de solides garanties de qualité et d'impartialité. D'abord parce qu'il est peu de modes de sélection qui impliquent un examen aussi poussé des compétences scientifiques et pédagogiques des candidats, en raison du nombre des épreuves et du temps consacré à l'audition des concurrents. Également du fait du renouvellement de la composition du jury et du changement de président lors du déroulement de chaque concours. Ces deux facteurs fournissent l'assurance d'un recrutement démocratique et juste, soumis au seul impératif d'excellence scientifique

De plus, le concours d'agrégation est une incomparable école de formation pour la communauté universitaire des juristes et des politistes et favorise l'émergence de jeunes

talents -dont nombre de femmes, comme en témoignent les résultats des derniers concours d'agrégation en 2011³. Le concours d'agrégation permet en effet d'accéder au grade de professeur dans les disciplines du Groupe 1 à un âge sensiblement plus jeune que dans les disciplines qui ne bénéficient pas de cette procédure de recrutement. On notera, à titre indicatif, que la moyenne d'âge des agrégés du 1^o concours dans le Groupe 1 se situe entre 32 et 35 ans.

A cet égard, le concours national d'agrégation est non seulement un facteur de progrès et de renouveau de la science juridique et politique mais il est aussi un instrument incontestable de renouvellement du corps professoral dans les établissements, facteur de dynamisme pour ces derniers. Il n'existe aucune incompatibilité de principe entre le concours national d'agrégation et l'autonomie des universités dès lors que sont apportés certains aménagements (évoqués *infra*) qui permettent de tenir compte des besoins des établissements et respectent leur libre choix d'ouvrir des vacances de postes aux concours. Aux yeux des juristes et des politistes, il est dans l'intérêt même des universités qui s'inscrivent dans la politique d'excellence voulue par la loi LRU, de mettre des postes au concours afin de bénéficier de ce recrutement qui, à l'écart des contingences locales, garantit la qualité particulière de l'enseignement et de la recherche juridiques et politiques et, partant, assure la réputation et favorise le rayonnement de l'université de rattachement.

Dans cet esprit, le Groupe considère que le maintien du premier concours national d'agrégation, dont le cadre général n'a pas été modifié sur le fond depuis 1986, doit s'accompagner de son évolution afin que sa pérennité soit assurée pour la communauté des disciplines juridiques et politiques.

► La nécessité de repenser l'architecture d'ensemble des modes de recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques.

8. Le Groupe estime que le système actuel -avec quatre voies de recrutement dont deux concours nationaux d'agrégation-, d'une part, ne permet pas d'assurer un équilibre satisfaisant entre le recrutement national et l'autonomie des universités, et, d'autre part, n'offre pas au corps des maîtres de conférences des possibilités attractives d'évolution de carrière.

La nouvelle articulation des modes de recrutement des professeurs doit alors être conçue dans cette double perspective.

³ Concours de droit privé, 2010-2011 : 18 femmes sur 36 lauréats.
Concours de science politique, 2010-2011 : 6 femmes sur 8 lauréats.

Seront successivement présentées les conclusions du groupe relatives à l'adaptation du premier concours d'agrégation (I) et à l'articulation des différentes voies de recrutement (II).

I. Adaptation du premier concours d'agrégation

9. Le concours d'agrégation fait l'objet d'une forte adhésion de la communauté universitaire des juristes et des politistes. Chacun des membres du groupe de réflexion et chacune des personnalités auditionnées a marqué son attachement au concours. L'attractivité du premier concours d'agrégation est au demeurant attestée par la constance du nombre des candidats, qui démontre que le concours répond à un besoin manifeste ; *a contrario* doit être noté le nombre relativement faible de candidats inscrits au second concours d'agrégation (voir, annexe 1). On ne saurait cependant méconnaître les critiques principales qui sont faites au premier concours, notamment l'inégalité entre candidats résultant de la leçon préparée en 24 h, la durée excessive du concours, la lourdeur de la tâche pour les membres du jury (même si ces deux dernières critiques doivent être relativisées, puisqu'elles ne valent que pour les « gros » concours des sections 01 et 02). La refonte du premier concours –qui, pour le Groupe, devrait être le seul concours national d'agrégation (*infra* 2.2)- ne saurait cependant se résumer à l'adoption de mesures ponctuelles visant à remédier, en totalité ou en partie, à ces difficultés mais doit s'inscrire dans une perspective plus large.

Cela suppose de définir d'abord les objectifs de l'adaptation à effectuer et la méthode pour les atteindre avant d'en préciser les modalités.

1.1 Objectifs

Le Groupe considère que la réforme du concours d'agrégation doit viser deux objectifs principaux.

1.1.1 Une exigence d'excellence du recrutement

10. Le maintien d'un haut niveau d'exigence –tant quant à la qualité de la recherche qu'aux qualités pédagogiques- du recrutement des professeurs est une nécessité afin de répondre aux impératifs de qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les disciplines juridiques et politiques et d'assurer le rayonnement dans le monde de la recherche juridique et politique française. Seul un concours exigeant, au niveau national, permet le

recrutement de professeurs d'université de haut niveau, selon des critères d'excellence scientifique et pédagogique identiques pour tous les candidats, d'horizons divers⁴.

Pour satisfaire cette exigence d'excellence et remplir sa fonction, le concours national d'agrégation doit, par la diversité des épreuves qu'il comporte, permettre de vérifier l'aptitude des candidats à être des enseignants-chercheurs « généralistes ».

► **Recruter des enseignants-chercheurs.**

11. Il s'agit d'apprécier les qualités à la fois de chercheur et d'enseignant du candidat par l'évaluation de ses travaux et de sa capacité d'argumentation et d'exposition, d'analyse, de synthèse et de maîtrise technique. Les quatre épreuves du concours d'agrégation, dans son organisation actuelle (épreuve sur travaux et 3 leçons) visent à remplir cet objectif.

12. Il apparaît toutefois au Groupe qu'un professeur de Droit ou de Science politique doit de nos jours nécessairement maîtriser la langue de travail reconnue par la communauté scientifique et que doit être offerte la possibilité de vérifier cette compétence. Le Groupe, répondant à une demande explicite des représentants de la section 04, propose que soit introduit dans l'arrêté, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 2010, Association de défense de la langue française, n°313744, une exigence de maîtrise de la langue usuelle dans le champ scientifique concerné.

► **Recruter des professeurs « généralistes ».**

13. Le concours d'agrégation ne doit pas former des techniciens monovalents mais des juristes et des politistes « généralistes » ayant l'aptitude à la spécialisation. Les membres du Groupe, comme l'ensemble des personnalités auditionnées, sont unanimes à considérer qu'il convient d'éviter un cantonnement excessif dans un domaine de spécialité. Le concours doit donc permettre de vérifier la connaissance par le candidat d'un socle commun fondamental dans sa discipline –droit privé, droit public, histoire du droit, science politique- et sa faculté de savoir enseigner dans plusieurs domaines de sa discipline (*infra*, n°25).

Cet objectif d'une plus grande diversification attendue des aptitudes du candidat devrait répondre aux attentes et aux besoins des universités, et notamment des « petites » universités, confrontées à la difficulté de devoir attribuer des cours dans des matières diverses, que les nouveaux agrégés doivent être en mesure d'enseigner.

► **Conclusion.**

⁴ Le nombre de candidats admis au concours sans avoir la qualité de maître de conférences est à cet égard significatif. Pour les concours de droit privé de 2008-2009 et 2010-2011 : 6 /30 et 3 /36. Pour les concours de droit public de 2007-2008 et 2009-2010 : 6 /33 et 4/30. Pour les concours d'Histoire du droit de 2007-2008 et 2009-2010 : 3/10 et 3/8.

14. La conjugaison de ces deux impératifs implique que le concours d'agrégation soit à même de permettre de vérifier les aptitudes des futurs professeurs à la fois dans un nombre suffisant de disciplines et dans des types d'épreuves suffisamment différent, correspondant à la déclinaison LMD. Cela conduit le Groupe, après avoir débattu de l'opportunité de supprimer une épreuve⁵, à se prononcer pour le maintien des 4 épreuves existantes, considérant que la réduction souhaitable de la durée du concours ne doit en aucun cas l'emporter sur l'impératif de qualité de ce dernier.

1.1.2 Exprimer une doctrine commune relative au corps des professeurs de droit et de science politique

► Disparité présente.

15. Mode de recrutement commun aux quatre sections du Groupe 1, le concours d'agrégation constitue le socle commun au corps des professeurs des disciplines juridiques et politiques. Malgré ce, en l'état présent de son organisation, le concours d'agrégation n'exprime pas l'identité commune du corps des professeurs de droit et de science politique mais, plutôt, la spécificité des professeurs de chaque discipline du Groupe 1 -droit privé, droit public, histoire du droit, science politique- tant la disparité dans les modalités du concours pour chacune des quatre sections est grande. Hormis l'épreuve sur travaux, qui est commune aux quatre concours, on doit constater que si la leçon en 24 heures a été supprimée en science politique, elle subsiste dans les disciplines juridiques mais avec des objets différents (généraliste en section 01 ; de spécialité en sections 02 et 03), que les concours de droit public, d'histoire du droit et de science politique comportent deux leçons de spécialité contre une seule au concours de droit privé, que seul le concours de droit privé comporte une épreuve portant sur le socle commun de la discipline, que la première leçon est un commentaire de texte pour le droit privé et le droit public mais non pour l'histoire du droit et la science politique alors que la dernière leçon est une épreuve théorique pour le droit public et le droit privé, un commentaire de texte pour l'histoire du droit et une étude de dossier pour la science politique ...

► Un cadre commun à définir.

16. Le Groupe estime que le maintien du concours national d'agrégation dans les disciplines juridiques et politiques ne prend sa pleine signification que si le concours exprime une inspiration partagée par l'ensemble du Groupe 1 et traduit, par ses modalités, une doctrine

⁵ L'hypothèse envisagée est celle de la suppression de la dernière leçon ; une minorité de membres du Groupe et des personnalités auditionnées n'y est pas hostile.

commune relative au corps des professeurs de droit et de science politique quant à ses conditions d'accès. Dès lors l'adaptation du concours d'agrégation doit s'opérer dans le cadre d'une réglementation aussi commune que possible au Groupe 1 tout en préservant les spécificités disciplinaires.

1.1.3. Méthode

► Harmonisation.

17. La définition d'un cadre commun aux 4 concours d'agrégation des disciplines juridiques et politiques passe par la voie d'une nécessaire harmonisation de ses modalités. Cette harmonisation peut être recherchée à trois niveaux :

- **nature de l'exercice propre à chaque épreuve** : commentaire de texte ou de document ; épreuve théorique ; épreuve de caractère pratique.

Le Groupe est favorable à la diversité de la nature des exercices proposés, afin de rompre le formalisme excessif de la « leçon » académique.

- **modalités de l'épreuve** : loge ou préparation libre ; durée.
- **objet de l'épreuve** : généraliste par rapport à l'objet de chaque concours ou de spécialité.

► Conclusion :

18. Les propositions de modification du concours présentées par le Groupe organisent un cadre commun aux quatre concours d'agrégation dans les disciplines juridiques et politiques, tel que la nature de l'exercice et les modalités de chaque épreuve sont désormais identiques pour les quatre sections du Groupe 1 et que l'objet des quatre épreuves est analogue pour les disciplines juridiques et, également, pour trois des quatre épreuves, pour les quatre sections CNU (seule la science politique a une 1^o leçon de spécialité) (*infra* n°33).

1.2. Modalités du concours

19. Le Groupe considère que l'adaptation du premier concours, afin de répondre aux objectifs précités, doit s'opérer par l'adoption de mesures relatives, d'une part, à l'organisation générale du concours et, d'autre part, au déroulement des épreuves.

1.2.1. Organisation générale du concours

Afin d'améliorer le fonctionnement du concours le Groupe préconise trois types de mesures.

► Désignation et composition du jury.

20. ● Afin de concilier le bon déroulement du concours avec les besoins des établissements, le Groupe recommande d'avancer le calendrier du concours. La désignation

du président du jury devrait intervenir au plus tard à la fin du mois de mars de l'année du concours, afin de permettre au président de constituer le jury dans de bonnes conditions et avant que les membres du jury n'aient choisi leur service pour l'année universitaire à venir. Cela permettrait à la fois aux établissements de s'adapter aux décharges de service des membres du jury et à ces derniers de disposer du temps nécessaire pour la lecture des travaux⁶. De même, la date d'ouverture du concours devrait être avancée. Débutant plus tôt, le concours se terminerait plus tôt, permettant aux établissements de définir en temps utile les services des nouveaux agrégés.

21. ● Afin de renforcer la légitimité du jury, le Groupe recommande que l'arrêté portant organisation générale du concours d'agrégation précise :

.. codifiant la pratique existante, que le président du jury est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche après consultation du président du CNU et du dernier président du jury du concours ;

.. que la composition du jury a vocation à assurer la représentation équilibrée de la diversité du champ disciplinaire concerné, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs et de la répartition entre les sexes

.. que le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à diriger les recherches d'un candidat ne peut ni rapporter sur les travaux de ce dernier ni participer à la délibération relative à l'épreuve sur travaux présentée par ledit candidat. Tout conflit éventuel d'intérêts entre un membre du jury et un candidat sera porté à la connaissance du président du jury qui appréciera si le membre du jury est tenu de se déporter.

.. que tout membre du CNU nommé membre du jury du concours d'agrégation demeure membre CNU mais ne peut, pendant la durée du concours –à compter de la publication de l'arrêté de nomination du jury jusqu'à la proclamation des résultats- siéger au CNU ni exercer des fonctions qui sont attachées à sa qualité de membre du CNU.

22. ● Afin de faciliter la composition du jury, le Groupe recommande que l'arrêté portant organisation générale du concours d'agrégation :

.. prévoit la possibilité de nommer comme membres du jury des professeurs émérites pendant une durée de 3 ans à compter de l'octroi de l'éméritat ;

.. confère au président du jury la faculté de proposer la désignation soit de un soit de deux membres extérieurs à la discipline ou au corps.

► Décharge de services

23. Le Groupe recommande que soit accordée aux membres du jury une décharge complète de service pour la durée du concours.

Cette décharge est une mesure indispensable pour permettre aux membres du jury, notamment en poste en province, de se consacrer pleinement à leur lourde charge et, partant, est susceptible de concourir à réduire, autant que faire se peut, la durée du concours. La décharge

⁶ En ce sens, la recommandation n°306 du rapport Truchet (Groupe de travail sur l'enseignement juridique, janvier 2007).

de service relève aujourd'hui de la simple pratique et il convient de l'inscrire dans le texte réglementaire.

► **Choix des postes mis au concours**

24. Le Groupe est favorable au maintien du dispositif actuel –à savoir le choix du poste selon l'ordre de classement- et se montre très réservé, à l'exception de deux de ses membres, au système de « l'appariement » proposé par le Groupe 2, qui, d'une part, lui semble contraire à la logique du concours national et, d'autre part, lui paraît de nature à faire obstacle à la mobilité souhaitable des professeurs en favorisant le localisme.

Le Groupe est néanmoins conscient que la crainte que nourrissent les universités de voir les nouveaux agrégés les quitter dans un court délai (parfois, moins de trois ans) sans s'être investis dans la vie de l'établissement recouvre une réalité, préjudiciable à la politique menée par les établissements en matière d'enseignement et de recherche, qui constitue un frein à la décision des établissements de mettre des emplois au concours d'agrégation. Il convient ici de répondre aux attentes des établissements et d'inciter les nouveaux agrégés à s'investir pleinement dans leur établissement d'accueil.

Pour ce faire, le Groupe recommande que « tout nouvel agrégé reste pendant cinq ans en poste dans l'université où il a été affecté, avec possibilités exceptionnelles d'« exeat » au bout de trois ans, notamment pour raisons familiales »⁷ ou encore avec possible répartition du service sur deux universités à compter de la 3^e année.

1. 2.2. Déroulement des épreuves

25. Afin de répondre à l'objectif de recrutement de professeurs « généralistes » (*supra* n° 13), le Groupe est favorable à l'introduction, lorsque cela est compatible avec la spécificité disciplinaire, d'une épreuve portant sur le socle commun de la discipline et de deux leçons dans des matières de spécialité différentes. Cela suppose le maintien de la 3^e leçon, dont le mérite est de montrer que le candidat a des compétences dans un domaine autre que celui de sa spécialité et est apte à diversifier ses enseignements.

26. Comportant 4 épreuves, le concours national d'agrégation rénové se déroulerait pour les 4 sections du Groupe 1 selon une architecture commune –dont les éléments ont été précédemment définis (*supra* n°17)- que l'on exposera ci-dessous dans ses grandes lignes, avec les innovations principales introduites. Dans l'esprit du Groupe, le déroulement du

⁷ Le Groupe reprend ici la recommandation n°307 du rapport Truchet.

concours traduit la variété du niveau des enseignements dispensés dans les universités : L, M 1, M 2.

► 1° épreuve : épreuve sur travaux et activités

27. ● Le Groupe propose d'élargir le champ de la première épreuve, qui, consistant aujourd'hui en « une appréciation par le jury des titres et travaux des candidats » (article 7 de l'arrêté du 13 février 1986), ne lui semble plus adapté aux missions des enseignants-chercheurs définies par la loi LRU. Le nouvel article 7 pourrait être ainsi rédigé : « La première épreuve consiste en une appréciation des travaux et activités scientifiques des candidats...chaque candidat fournit au jury une note analysant ses activités et ses travaux scientifiques et présentant ses projets de recherche. » L'épreuve serait d'une durée maximale d'une heure.

28. ● Il est souhaitable que les candidats fassent un choix sélectif de leurs travaux et n'adressent pas au jury la totalité de ceux-ci. Le nouvel arrêté donnera au Président du jury la faculté de préciser le nombre et la nature des travaux présentés par le candidat. Le candidat fournira la liste complète de ses travaux aux membres du jury.

29. ● L'expérience du jury d'agrégation permet d'affirmer que certains candidats, peu au fait des exigences du concours, n'ont aucune chance de passer le cap de la sous-admissibilité en raison de l'insuffisance manifeste de leurs travaux. Le Groupe préconise que le jury, après lecture des travaux, établisse une liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve de discussion de ceux-ci⁸.

Cette mesure permettra de réduire la durée de la première épreuve, fort longue pour les concours des sections 01 et 02 (30 à 40 j en moyenne).

30. ● Sous-admissibilité à l'issue de la 1° épreuve.

► 2° épreuve : 1° leçon.

31. ● Commentaire de texte(s) ou de document(s).

Obs. Déjà présent dans les concours des sections 01 et 02, cet exercice est introduit dans les concours des sections 03 et 04.

Les textes ou documents à commenter pourront être dans la langue de travail reconnue par la communauté scientifique (*supra* n° 12).

⁸ Dans le même sens, recommandation n°306 du rapport Truchet.

32. ● Préparation en loge d'une durée de 8 heures ; leçon d'une durée d'une demi-heure, suivie d'une discussion d'une durée maximale de 15 ' avec le jury, sur décision de celui-ci prise avant le début des épreuves et pour l'ensemble des candidats.

33. ● Objet

■ Pour les sections 01 à 03 : épreuve portant sur le socle commun de la discipline

- 01 : sources, obligations, théorie de la preuve civile et pénale ;
- 02 : principes fondamentaux et méthodes du droit public interne et externe.

□ 03 : droit romain / droit romano-canonique / histoire des sources

■ Section 04 : épreuve de spécialité.

□ le candidat choisi parmi les cinq matières suivantes : histoire des idées et de la pensée politique ; sociologie politique ; institutions et relations internationales ; administration, gestion et politiques publiques ; méthodes des sciences sociales.

Obs. L'épreuve sur le « socle commun », déjà inscrite dans le concours de la section 01, est introduite pour les concours des sections 02 et 03 ; la spécificité disciplinaire de la science politique justifie un traitement particulier.

34. ● Admissibilité à l'issue de l'épreuve.

► 3° épreuve : 2° leçon.

35. ● Epreuve « théorique »

36. ● Préparation en loge d'une durée de 8 heures ; leçon d'une durée d'une demi-heure, suivie d'une discussion d'une durée maximale de 15 ' avec le jury, sur décision de celui-ci prise avant le début des épreuves et pour l'ensemble des candidats.

Obs. Quels que soient les mérites que l'on prête à la leçon dite « en équipe (ou « en 24 heures ») ou les interrogations qu'elle soulève sur sa signification réelle, le Groupe, après avoir noté que selon les représentants de la section 04 la suppression de cette leçon en science politique n'avait eu aucun effet négatif sur le niveau de recrutement des professeurs, s'est prononcé à une très large majorité en faveur de la suppression de la leçon « en équipe »⁹, au motif premier du principe d'égalité entre les candidats, considérant que cette épreuve était

⁹ Quelques membres du groupe, ainsi qu'une minorité d'intervenants extérieurs, auraient préféré que soit maintenue, à titre d'épreuve théorique, l'actuelle leçon de « tronc commun » portant sur la théorie générale du droit privé et des sciences criminelles, préparée en 24 heures avec l'aide d'une équipe, considérant que cette leçon permet d'apprécier, mieux qu'une leçon de spécialité, les qualités de synthèse et la culture générale du candidat et qu'il y a un certain paradoxe à supprimer l'épreuve qui permet d'apprécier l'aptitude du candidat à travailler en équipe, à une époque où on ne cesse d'insister sur l'importance du travail collectif. Ils estiment que l'objection de l'inégalité entre les candidats n'est pas décisive, dans la mesure où il aurait été possible d'y répondre en prévoyant des mesures d'aides au profit de ceux-ci.

source d'inégalités non contestables, tenant non seulement aux conditions matérielles –selon que l'on est parisien ou provincial- mais aussi, et surtout, à l'appartenance ou non des candidats à des « réseaux », laboratoires de recherche importants ou « grosses » universités. Le Groupe estime qu'il convient d'assurer une totale égalité entre les candidats que, seule, la leçon en loge est susceptible de garantir.

37. ● **Objet : épreuve de spécialité.**

■ 01 : choix du candidat portant sur l'une des matières suivantes :

- Droit civil 1 ; Droit civil 2 ; Droit des affaires 1 ; Droit des affaires 2¹⁰ ; Droit international privé ; Droit pénal, procédure pénale et sciences criminelles ; Droit judiciaire privé ; Droit social ; Philosophie du droit ;

■ 02 : choix du candidat portant sur une matière inscrite dans l'un des trois groupes de matières suivants :

-1. Droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique / Théorie du droit et histoire de la pensée juridique et politique

-2. Droit administratif / Finances publiques et droit fiscal

-3. Droit international public et relations internationales / Droit européen

■ 03 : choix du candidat portant sur une matière inscrite dans l'un des deux groupes de matières suivants (l'alternance entre les groupe de matières 1 ou 2 serait fixée préalablement par le jury du concours.

1. Histoire du droit privé : droit civil et procédure civile – droit commercial – droit pénal et procédure pénale – droit social — histoire de la pensée juridique (droit privé)

2. Histoire du droit public : histoire des institutions – histoire du droit administratif – histoire de la pensée juridique (droit public) et politique –

■ 04 : Institutions et systèmes politiques depuis le début du XIX^e siècle.

► 4^e épreuve : 3^e leçon

38. ● **Epreuve à caractère « pratique » : analyse d'un dossier ou présentation d'une séance d'un séminaire de recherche ou étude de cas.**

Obs. L'intérêt de cet exercice, qui sort du formalisme des leçons « classiques », est de vérifier les capacités de synthèse, de réflexion et d'analyse critique du candidat et d'évaluer véritablement sa culture juridique ou politiste.

L'exercice « analyse d'un dossier constitué par le jury » est déjà connu du concours de science politique. Il consiste, sur la base d'un dossier documentaire (comportant des pièces assez abondantes –textes applicables, jurisprudence, doctrine ...), à faire un exposé de

¹⁰ Droit civil 1 : théorie générale des obligations, contrats spéciaux, responsabilités spéciales, assurances, sûretés.
Droit civil 2 : personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions et libéralités.
Droit des affaires 1 : structures de l'entreprise.
Droit des affaires 2 : activités de l'entreprise.

synthèse sur la question à laquelle il a traité. Le dossier à analyser pourra comporter des textes ou documents dans la langue de travail reconnue par la communauté scientifique et précisée par le règlement du concours (*supra* n° 12).

L'exercice « séance d'un séminaire de recherche » consiste en la présentation d'un séminaire de 3^o cycle sur un sujet proposé par le jury : le candidat expose la thématique du séminaire, sa méthodologie à travers les choix documentaires effectués, présente une bibliographie critique, fait une proposition de traitement du sujet.

L'exercice « étude de cas » consiste en l'analyse et la résolution d'un cas pratique.

- Préparation en loge d'une durée de 8 heures ; leçon d'une durée de 30 ' , suivie obligatoirement d'une discussion de 20 ' avec le jury.

- Objet : épreuve de spécialité

- 01 : choix du candidat portant sur l'une des matières n'ayant pas fait l'objet de la 3^o épreuve.

- 02 : choix du candidat portant sur une matière inscrite dans l'un des deux groupes de matières n'ayant pas fait l'objet de la 3^o épreuve.

- 03 : choix du candidat portant sur une matière inscrite dans l'un des deux groupes de matières n'ayant pas fait l'objet de la 3^o épreuve.

- 04 : choix du candidat portant sur l'une des spécialités n'ayant pas fait l'objet de la 2^o épreuve.

- Admission à l'issue de la dernière épreuve.

1.3. Conclusion.

39. L'adaptation du concours national d'agrégation –dont le principe du maintien est réaffirmé– devrait, selon les propositions du Groupe, emprunter, à titre principal, les voies suivantes :

- aménagement du mode de désignation et de la composition du jury ;

- attribution d'une décharge de service aux membres du jury ;

- définition d'un cadre commun aux quatre concours d'agrégation des disciplines juridiques et politiques, comportant une épreuve sur travaux et activités et 3 autres épreuves de nature différente (commentaire de texte ; épreuve théorique ; épreuve pratique) ;

- établissement après lecture des travaux d'une liste de candidats autorisés à se présenter à l'épreuve de discussion ;

- remplacement de la leçon « en 24 heures » par une leçon de spécialité en 8 heures ;

- possibilité, pour les 2° et 4° épreuves, de proposer des documents dans la langue de travail de la communauté scientifique.

II. Articulation des différentes voies de recrutement

40. Du fait de l'existence, en sus de la voie principale qu'est le premier concours national d'agrégation, de trois voies d'accès complémentaires (second concours d'agrégation ; « 46-3 » ; « 46-4 » ; *supra* n°4), le mode actuel de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques souffre de sa complexité, de son manque de lisibilité¹¹ et de son incohérence. Cela tient, pour l'essentiel, à la coexistence de deux voies d'accès -le second concours d'agrégation et la procédure de recrutement du 46-3- qui brouillent la perspective de carrière des maîtres de conférences. En effet, ces deux voies visent, à l'évidence, le même public de maîtres de conférences installés de longue date dans la carrière universitaire (dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur) et ne souhaitant pas nécessairement effectuer une mobilité professionnelle ; on constate ainsi, pour les sections 01 et 02, que la moyenne d'âge des lauréats du 2° concours se situe entre 43 et 46 ans et que celle des qualifiés à la « voie longue » est entre 42 et 46 ans. Par ailleurs, le nombre relativement limité des candidats à l'agrégation interne, corollaire du faible nombre de postes mis au concours, n'a pas permis à celui-ci de remplir complètement sa fonction pour l'accès au corps des professeurs des maîtres de conférences dont les services et les qualités le justifient, dans les conditions d'équité assurées par un concours national¹².

Si la procédure du « 46-4 » a, pour elle, le mérite de répondre à des besoins spécifiques de recrutement, il faut néanmoins relever qu'elle est fort peu utilisée par les sections du Groupe 1 (voir, annexe 2).

41. Au vu de cet état des lieux, le Groupe estime qu'il convient de rationaliser et de simplifier le système actuel, en réduisant le nombre de voies de recrutement, suivant en cela les propositions régulièrement faites par le CNU (en ce sens le rapport d'activités 2004 de la section 02 du CNU).

2.1. Objectifs

¹¹ Comme en attestent chaque année au CNU les candidatures présentées par des Maîtres de conférences qui confondent la procédure dite du 46-4 et celle du 46-3 (ou « voie longue »).

¹² Le nombre de candidats au 2° concours est, selon les années, en section 01, de 37 à 52, et en section 02, de 26 à 39. Le 2° concours n'a été organisé que deux fois en Histoire du droit -en 1991-92 et 2000-01 (10 candidats)- et en Science politique -en 1990-91 et 1999-2000 (7 candidats).

42. Le concours d'agrégation constituant la voie principale de recrutement des professeurs, le Groupe, s'inscrivant dans la double perspective, mentionnée plus haut, de la compatibilité avec l'autonomie des universités et de la promotion des maîtres de conférences (*supra* n°8), considère que l'articulation des différentes voies de recrutement dans le corps des professeurs des disciplines juridiques et politiques doit poursuivre un double objectif.

2.1.1. Nécessité de concilier une plus grande maîtrise des emplois par les établissements avec le principe et la garantie d'une qualification nationale

43. Le système actuel apparaît inadapté au contexte présent de la loi LRU et de l'autonomie des universités puisque les établissements n'ont jamais le pouvoir de « dernier mot » dans le cadre de deux des trois procédures complémentaires de recrutement, soit que les emplois soient pourvus par la voie du recrutement national du deuxième concours d'agrégation, soit qu'ils le soient par la voie de la procédure de droit commun (dite du 46-3) qui donne au CNU, qui intervient en dernier lieu, le pouvoir de décision par la qualification à laquelle il procède¹³. A cet égard, le système actuel est exactement inverse de celui d'accès à la maîtrise de conférences (à l'exception du 46-4, *infra* n° 45), ce qui n'a pas de sens.

Le Groupe considère qu'il convient de créer, à côté de la voie principale du concours national d'agrégation, une deuxième voie d'accès au corps des professeurs, répondant à un double impératif.

Cette deuxième voie devrait garantir aux établissements le pouvoir de « dernier mot » -en bref le pouvoir de décider de recruter le professeur qui répond le mieux aux besoins de l'établissement. Cela suppose, par rapport à la procédure existante du « 46-3 », une inversion de la procédure, telle que la phase locale succède à la phase nationale de la procédure.

La deuxième voie devrait aussi, parce que le corps des professeurs d'Université demeure un corps de la fonction publique d'Etat, garantir, par l'intervention préalable d'une instance nationale dans la procédure de recrutement le respect du principe d'égalité des candidats et l'impartialité de la procédure comme la qualité du recrutement dans le corps des professeurs.

44. Cette double exigence peut être satisfaite en réalisant la fusion des deux voies d'accès qui font assez largement double emploi –le second concours d'agrégation et la « voie longue » (ou « 46-3 ») – pour créer une nouvelle voie d'accès, la « deuxième voie » - qui serait celle d'un concours sur emplois ouverts par établissement avec qualification nationale préalable.

¹³ Voir, annexe 1, les données chiffrées relatives au nombre d'emplois offerts et pourvus par les trois voies de recrutement –premier concours, second concours et 46-3.

45. Il apparaît, par contre, au Groupe qu'il n'y a pas lieu de modifier la procédure du 46-4 qui constitue une voie spécifique de recrutement des professeurs, susceptible de répondre au souci du ministère, exprimé dans la lettre de mission, d'accueillir « *des profils diversifiés de personnalités issues des milieux professionnels et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche étrangers* », et pour laquelle il est logique que l'établissement intervienne en dernier lieu, après la qualification par le CNU, afin de choisir le candidat correspondant le mieux au « profil » d'emploi répondant à ses besoins.

2.1.2. Nécessité d'offrir aux maîtres de conférences des possibilités significatives d'évolution de leur carrière.

46. Il s'agit là d'une impérieuse nécessité face à l'absence de perspectives de carrière des maîtres de conférences, source de démobilisation et de découragement. A cet égard, et parallèlement à la question de l'accès au corps des professeurs, le Groupe de réflexion soutient la proposition de la CP-CNU de faciliter l'avancement des Maîtres de conférences à la Hors classe en réduisant la durée d'ancienneté requise.

47. Le Groupe estime que l'accès au professorat des maîtres de conférences, dont la qualité des travaux scientifiques et l'investissement - par l'exercice de responsabilités scientifiques, pédagogiques et collectives- dans la vie de leur université le justifient, répond non seulement à une exigence d'équité mais aussi aux souhaits légitimes et aux besoins des établissements et est, de surcroît, source de diversité et d'enrichissement du corps professoral. Il juge souhaitable, en conséquence, d'ouvrir plus largement aux maîtres de conférences l'accès au corps des professeurs.

2.2. Modalités

2.2.1. Trois voies d'accès au corps des professeurs des disciplines juridiques et politiques

48. Le Groupe recommande de réduire à trois le nombre de voies d'accès au corps des professeurs. A savoir :

► **Deux voies normales d'accès**, le concours national d'agrégation (aujourd'hui, premier concours ou agrégation externe), rénovée selon les propositions faites, *supra*, par le Groupe, et la « deuxième voie » que le Groupe préconise de créer (*infra*).

► **Une troisième voie spécifique**, la procédure dite du « 46-4 », dont le Groupe considère, comme cela a été dit (*supra* n°45), qu'il n'est pas nécessaire d'en modifier

l'économie –la procédure de recrutement local faisant suite à l'intervention de l'instance nationale.

2.2.2. La « deuxième voie » d'accès au corps des professeurs des disciplines juridiques et politiques

49. Pour répondre aux deux objectifs prioritaires précédemment définis (*supra* n°2.1), le Groupe propose que cette « deuxième » voie soit organisée selon les modalités suivantes.

► Conditions d'accès

50. Le Groupe considère qu'il faut à la fois assurer la perméabilité des deux voies d'accès que sont le concours d'agrégation et la « deuxième voie » proposée et assouplir les conditions d'ancienneté requises pour l'accès au corps des professeurs. Pour ce faire, il propose :

- La suppression de toute condition d'âge ¹⁴.
- La modulation de la condition d'ancienneté, afin que puissent se présenter à la « deuxième voie »,
 - les maîtres de conférences ayant, à ce titre, dix années d'ancienneté de service dans un établissement d'enseignement supérieur ;
 - les maîtres de conférences ayant, à ce titre, cinq années d'ancienneté de service lorsqu'ils ont été admissibles une fois au premier concours national d'agrégation ;
 - les maîtres de conférences ayant, à ce titre, cinq années d'ancienneté de service lorsqu'ils ont été sous-admissibles deux fois au premier concours national d'agrégation ¹⁵.

51. Le Groupe propose également, afin que la situation des disciplines juridiques et politiques soit en harmonie avec celle des autres disciplines du CNU, que la possession d'une HDR soit une condition requise pour s'inscrire au concours de la « deuxième voie ». Il s'agit là d'une garantie supplémentaire de qualité du recrutement, soumise à l'appréciation du jury national de qualification.

► Economie générale du concours

52. La procédure de recrutement est une procédure de concours sur emplois ouverts par établissement, qui comporte deux phases : une phase nationale, dans un premier temps, avec

¹⁴ Le second concours d'agrégation est ouvert aux maîtres de conférences « âgés d'au moins quarante ans » (art. 49-2 2° du décret de 1984.

¹⁵ Le Groupe reprend sur ces points la recommandation n° 308 du rapport Truchet.

qualification par une instance nationale ; une phase locale, dans un second temps, de recrutement par l'établissement.

1°) Qualification nationale

53. • La procédure de qualification se déroule tous les deux ans devant un jury spécialement constitué, présidé par un président nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et comprenant trois membres élus du CNU de rang A, désignés par le président du jury en concertation avec le président du CNU, et trois autres membres du corps des professeurs, désignés par le président du jury.

Le membre du CNU nommé membre du jury demeure membre du CNU mais ne peut, pendant la durée de la procédure de qualification siéger au CNU ni exercer des fonctions qui sont attachées à sa qualité de membre du CNU.

Obs. Le Groupe considère qu'il est souhaitable, compte tenu de l'originalité de la nouvelle procédure qui emprunte à la fois au second concours national d'agrégation et à la « voie longue », que la composition du jury soit renouvelée à l'occasion de chaque concours mais également qu'une continuité soit assurée avec le CNU qui, au titre des missions qui lui ont été dévolues par la loi LRU, a en charge tant la qualification des maîtres de conférences que l'évaluation de leurs activités.

54. • L'épreuve devant le jury national consiste en une appréciation des travaux et activités du candidat. Elle est d'une durée de 60 minutes.

Obs. Les travaux du candidat ayant été préalablement examinés par deux rapporteurs, cette épreuve consiste en une présentation de ses travaux et activités par le candidat et en une discussion avec ce dernier. La discussion avec le candidat a pour objet d'apprécier la qualité de ses travaux scientifiques et l'ensemble de ses activités dans l'Université, afin d'évaluer son aptitude à exercer les fonctions d'un enseignant-chercheur Professeur, dans leur triple dimension –recherche, enseignement, responsabilités collectives- énoncée par la loi LRU et le décret statutaire modifié.

• Après audition de tous les candidats, le jury établit la liste des candidats qualifiés aux fonctions de professeur.

La liste des emplois mis au recrutement est publiée avant l'ouverture des épreuves.

La qualification est acquise pour deux ans.

Obs. Durant les deux années de validité de la qualification, les établissements organisent librement le recrutement local.

55. • Le Groupe propose la dissociation du calendrier de l'agrégation et de la « deuxième voie » dans sa phase nationale, afin d'éviter les chevauchements de candidature.

2°) Phase locale

56. La procédure locale de recrutement, telle qu'elle est définie par le décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs et par l'article 9 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants-chercheurs, demeure inchangée¹⁶.

► Quotas d'emplois

● Complexité.

57. Le système actuel de quotas d'emplois de professeurs mis au recrutement n'est pas d'une grande clarté. Selon le décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 49-2) relatif au statut des enseignants chercheurs, le nombre total d'emplois mis au premier concours d'agrégation ne peut être inférieur au nombre total des emplois mis dans la discipline selon les autres modes de recrutement (2° concours ; 46-3 ; 46-4) et le nombre d'emplois mis au « 46-3 » ne peut excéder le tiers des emplois mis au 1° concours dans la discipline (art. 48). En pratique, les emplois mis au premier concours représentent donc la moitié au moins des emplois ouverts, les emplois mis au « 46-3 » ne peuvent excéder 1/6 du nombre total d'emplois et les emplois mis au second concours et au 46-4 constituent le reliquat. (voir annexe 3).

● Simplification.

58. Soucieux à la fois de confirmer le concours national d'agrégation comme voie principale de recrutement des professeurs des disciplines juridiques et politiques et de permettre aux établissements d'avoir une plus grande maîtrise des emplois de professeurs, le Groupe se prononce en faveur d'une répartition égalitaire (50% / 50%) du nombre des emplois de professeurs pourvus, d'une part, par le concours national d'agrégation et, d'autre part, par les concours sur emplois ouverts par établissement.

59. Pour ce faire, il propose de retenir les quotas suivants :

concours national d'agrégation, 5/10 ; « deuxième voie », 4/10 au plus ; « 46-4 », 1/10 au plus.

Cette répartition permet aux établissements d'acquérir, par l'instauration de la « deuxième voie » et le pouvoir de « dernier mot » qu'elle leur confère, une maîtrise réelle sur un volet significatif d'emplois de professeurs qui, jusque à présent, leur faisait défaut (voir, annexe 3).

¹⁶ Le Groupe, par ailleurs, n'avait pas mandat pour faire des propositions d'aménagement de cette procédure.

► **Mesure transitoire**

60. Dans l'attente de l'éventuelle création de la « deuxième voie » d'accès au corps des professeurs, le Groupe propose de modifier l'arrêté portant organisation du deuxième concours national d'agrégation et de prévoir, pour les quatre sections du Groupe 1, que la 2^o épreuve consiste, après préparation en loge de 8 heures, en la présentation d'une séance d'un séminaire de recherche, d'une durée de: 30', suivie de 20' de discussion avec le jury.

► **Conclusion**

61. La proposition du Groupe de réflexion de réaliser l'articulation des modes de recrutement des professeurs des disciplines juridiques et politiques en supprimant les deux voies existantes du second concours d'agrégation et de la procédure du « 46-3 » implique, le Groupe en est conscient, de modifier le décret statutaire de 1984.

Cette proposition, adoptée à l'unanimité par le Groupe, a reçu un accueil unanimement favorable des personnalités entendues et des instances consultées (Sections du CNU, Conférence des Doyens, Conseil national du droit). Elle reflète un large accord de la communauté universitaire.

62. Dessinée selon les propositions du Groupe de réflexion,

- une voie principale, le concours national d'agrégation, défini selon un cadre commun et rénové pour l'ensemble des disciplines du Groupe 1 du CNU,
- une « deuxième voie » d'accès plus attractive pour les maîtres de conférences,
- une troisième voie spécifique répondant à l'objectif de diversification du recrutement des professeurs,

la nouvelle architecture des voies de recrutement des professeurs des disciplines juridiques et politiques, offre un cadre cohérent et modernisé à un recrutement de haut niveau d'exigence des professeurs de droit et de science politique, en adéquation avec l'autonomie des universités.

Annexe 1
1^{er} concours, 2nd concours, 46-3

Droit privé			
1^{er} concours			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2007	28	240	28
2009	30	207	30
2011	36	218	36
Totaux	94	665	94
2nd concours			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2007	13	49	13
2009	8	49	8
2011	8	51	8
Totaux	29	149	29
46-3			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	6	21	6
2007	4	10	3
2008	5	17	5
2009	4	12	4
2010	6	20	4
2011	6	21	6
Totaux	31	101	28

Droit public			
1^{er} concours			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	25	172	25
2008	33	198	33
2010	30	181	30
Totaux	88	551	88
2nd concours			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	9	33	9
2008	6	26	6
2010	5	40	5
Totaux	20	99	20
46-3			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	2	4	2
2007	5	10	3
2008	4	10	2
2009	8	12	3
2010	9	14	4
2011	12	23	6
Totaux	40	73	20

Histoire du droit			
1^{er} concours			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	8	51	8
2008	10	37	10
2010	8	51	8
Totaux	26	139	26
46-3			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	1	1	1
2007	2	3	2
2008	2	2	1
2009	2	2	1
2010	2	4	1
2011	3	4	3
Totaux	12	16	9

Science politique			
1^{er} concours			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2007	7	50	7
2009	7	46	7
2011	8	53	8
Totaux	22	149	22
46-3			
	Nombre emplois offerts	Nombre candidats	Nombre emplois pourvus
2006	3	4	3
2009	2	5	2
2010	1	1	1
2011	1	2	1
Totaux	7	12	7

Annexe 2

Demandes de publication au titre du 46-4

Section Droit privé			
	Possibilités	Demandes de publications	Nombre emplois pourvus
2006	2	1	0
2007	2	2	1
2009	1	0	0
2010	5	1	1
2011	11	1	1
Totaux	21	5	3
Section Droit public			
	Possibilités	Demandes de publications	Nombre emplois pourvus
2006	1	0	0
2009	1	0	0
2010	5	0	0
2011	15	0	0
Totaux	22	0	0
Section Histoire du droit			
	Possibilités	Demandes de publications	Nombre emplois pourvus
2007	5	0	0
2009	3	0	0
2010	3	0	0
2011	5	0	0
Totaux	16	0	0
Section Science politique			
	Possibilités	Demandes de publications	Nombre emplois pourvus
2006	1	1	0
2007	1	1	1
2009	3	0	0
2010	3	1	1
2011	4	0	0
Totaux	12	3	2

Annexe 3 Quotas d'emplois

SIMULATION TAUX 4/10 pour la 2° VOIE

EMPLOIS

	Concours d'agrégation 5 dixièmes	2° voie 4 dixièmes	46-4° 1 dixième
O1	30	24	6
O2	30	24	6
O3	8	6,4	1,6
O4	8	6,4	1,6
O5	22	17,6	4,4
O6	27	21,6	5,4

EMPLOIS AVEC LES QUOTAS ACTUELS

décret n°84-431 du 6 juin 1984

EMPLOIS

1ers concours moitié	46-3° 1/3 de la moitié	2nd concours 2/3 de la moitié	46-4°
30	10	8	12
30	10	6	14
8	3	0	5
8	3	0	5
22	7	12	3
27	9	5	13